Office des affaires communales Amt für Gemeinden et de l'organisation du territoire

und Raumordnung

Décision

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern

Hauptstrasse 2 Case postale 2560 Nidau

Téléphone 031 633 73 25 Télécopie 031 633 73 21

www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:

Regula Siegenthaler

Nidau, le 30 octobre 2013

N° de l'affaire:

150 13 464

Courriel:

regula.siegenthaler@jgk.be.ch

Décision globale

selon l'article 88, alinéa 6 LC et l'article 9 LCoord

A. Extrait du dossier

Commune:

Tramelan

Requérante:

Commune de Tramelan, Services techniques, Rue de la

Promenade 3, 2720 Tramelan

1^{er} objet:

Plan de quartier « Les Deutes Est », comprenant:

plan de quartier

règlement de quartier

2e objet:

Demande de permis de construire pour la viabilisation du quartier d'habitation « Les Deutes Est » comprenant les routes de desserte, tous réseaux d'évacuation des eaux, d'alimentation en eau potable, d'éclairage public, de services ainsi que place de jeux et aire de loisirs

- Routes et trottoirs 1:500, N°Plan: 2077-31 du 16.1.2013:
- Réseaux 1 :500, N°Plan : 2077-32 du 16.1.2013;
- Emprises 1:500, N°Plan: 2077-33 du 16.1.2013;
- Rue Chautenatte + Rue des Tartins, Profil en long 1:500/100, N°Plan: 2077-34 du 16.1.2013;
- Rue Chautenatte + Rue des Tartins, Profil en travers 1:100, N°Plan: 2077-35 du 16.1.2013;
- Rue des Deutes, Profil en long 1:500/100, N°Plan: 2077-36 du 16.1.2013;
- Rue des Deutes, Profil en travers 1:100, N°Plan: 2077-37 du 16.1.2013;
- Profils types 1:20, N°Plan: 2077-38 du 16.1.2013.

Autres documents:

- Situation officielle du géomètre 1 :2000, du 1.11.2012 ;

- Formulaire officiel de demande de permis de construire 1.0, 3.0, 5.0, 5.1, 5.2, 5.4, 5.8 du 11.6.2013;

- Rapport accompagnant le plan de quartier (RPQ, y. c. rapport technique) du juin 2013.

Publication dans la Feuille officielle d'avis du District:

25.1 + 1.2.2013

Publication dans la Feuille officielle du Jura bernois :

30.1 + 6.2.2013

Dépôt public:

25.1 - 25.2.2013

Arrêté communal (Corps électoral): 9.6.2013

Oppositions:

aucune

Réserves de droit:

aucune

Demandes en compensation

des charges:

aucune

Recours selon l'article 65b LPJA:

aucun

B. Etat des faits

Rappel des faits

- 1.1 En date du 16 mai 2012, le plan de quartier (PQ) « Les Deutes Est » a été adressé à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) en vue de son examen préalable. Le dossier a été accompagné par un plan des équipements. Toutefois, un permis de construire pour ces équipements n'a pas été demandé au sens de la loi de coordination (LCoord). L'examen portait uniquement sur le plan de quartier et son règlement.
- 1.2 Une liste de thèmes des problèmes décelés au cours de la procédure d'examen préalable a été remise à la commune le 24 septembre 2012. Cette liste de thèmes nécessitant une intervention sur le plan matériel avait été discutée lors de la séance de mise au point en date du 17 octobre 2012.

1.3 Le PQ « Les Deutes Est » a été remanié suite à la séance, puis nous a été remis le 5 novembre 2012, accompagné par une demande de permis de construire pour les équipements, pour la poursuite de l'examen préalable.

Procédure

2.1 La compétence de l'OACOT à raison de la matière découle de l'article 61 de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721) en relation avec l'article 122b lettre e de l'ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1) ainsi qu'avec les articles 4, alinéa 2 et 5 de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord; RSB 724.1).

En fixant le déroulement de la procédure conformément à l'article 6, alinéa 2 LCoord le 9 novembre 2012, l'OACOT a désigné la procédure relative au plan d'affectation comme étant la procédure directrice au sens de la loi de coordination et a confié la direction de la procédure à Regula Siegenthaler, aménagiste de l'OACOT.

Dans le cadre de la procédure d'examen préalable, l'aménagiste dirigeant la procédure a demandé un rapport officiel, un rapport technique ou une prise de position aux services cantonaux suivants:

- Commune de Tramelan :
- Préfecture du Jura bernois:
- Office des ponts et chaussées (OPC), Service pour le Jura bernois ;
- Office des forêts, Division forestière 8 (Fo8);
- Office des eaux et des déchets (OED) ;
- Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature (SPN).

Les rapports demandés aux services précités ainsi que divers documents y relatifs ont été remis à l'OACOT. Les conclusions qu'ils contiennent seront examinées dans les considérants ci-après.

3. Examen préalable et arrêté communal

- 3.1 L'examen préalable de l'OACOT s'est conclu par le rapport daté du 17 janvier 2013. Les documents ont fait l'objet d'un dépôt public du 25 janvier au 25 février 2013, pendant lequel aucune opposition n'a été formulée.
- 3.2 Le Conseil Municipal a ainsi pris acte de ces éléments et a préavisé le dossier à l'attention du Conseil Général et du Corps électoral lors de sa séance du 12 mars 2013. Le Conseil Général a pour sa part préavisé favorablement le dossier à l'adresse du corps électoral le 22 avril 2013.
- Lors de la votation du 9 juin 2013, le corps électoral a dit deux fois "oui" au plan de quartier "Les Deutes Est" valant permis de construire pour les équipements ainsi qu'au crédit d'aménagement de CHF 995'806.- TTC destiné à la viabilisation du secteur et à la réfection du Chemin des Tartins.
- 3.4 Le plan de quartier "Les Deutes Est" valant permis de construire pour les équipements nous est parvenu le 8 juillet 2013 à l'OACOT pour approbation (courrier d'accompagnement daté du 21 juin 2013). Bien que mentionné dans le courrier du 21 juin 2013, la commune a omis de joindre au dossier leur rapport officiel. Il est finalement parvenu à l'OACOT le 5 août 2013 daté du 30 juillet 2013. Les deux dossiers d'approbation supplémentaires pour la constatation de la nature forestière selon

l'article 10 alinéa 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0) nous ont été remis le 12 septembre 2013.

C. Considérants

Plan de quartier

1.1 En vertu de l'article 61 LC, l'OACOT approuve les plans et prescriptions des communes pour autant qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs.

Après avoir entendu le conseil communal et les propriétaires fonciers concernés, il peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. Toutefois, il se doit de respecter l'autonomie communale. Il statue en outre sur les oppositions non liquidées.

1.2 Prise en compte de l'examen préalable

Lors de l'examen final, le dossier a été mis au point de façon que le rapport clôturant l'examen préalable du 17 janvier 2013 ne soulevait plus aucune réserve matérielle.

Le plan de quartier « Les Deutes Est », tel que présenté au corps électoral le 9 juin 2013, n'a pas subis des modifications ultérieures à l'examen préalable.

- 1.3 La constatation de la nature forestière selon l'article 10 alinéa 2 LFo et les alignements forestières de 15 mètres ("alignement en dérogation de la distance de 30 mètres par rapport aux lisières forestières") ont été approuvés par décision du 17 octobre 2013 de l'Office des forêts (OFOR).
- 1.4 Le projet s'avère ainsi en tout point compatible avec la loi et les plans supérieurs, de sorte qu'il peut être approuvé.

Demande de permis de construire

- 2.1 En vertu de l'article 2 LC, le permis de construire est accordé aux projets qui sont conformes aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, lorsqu'ils ne mettent pas en danger l'ordre public et qu'aucun plan d'affectation ne s'y oppose, au sens des articles 36 et 62 LC.
- 2.2 Les services cantonaux spécialisés qui ont été consultés ainsi que la commune de Tramelan ont examiné les différents aspects qui les concernaient dans leurs rapports officiels et rapports techniques. Il n'y a pas d'écarts par rapport au résultat de la procédure d'examen préalable.
- 2.3 Les rapports officiels (autorisations) suivants ont été remis:
 - a) Rapport officiel de la commune de Tramelan du 30 juillet 2013 ;
 - b) Rapport officiel sur la protection de la nature du SPN du 11 décembre 2012;
 - c) Rapport officiel sur les eaux et les déchets de l'OED du 30 novembre 2012.

Les rapports techniques suivants ont été remis :

- d) Accord de la préfecture du Jura bernois (E-Mail) du 18 juillet 2013 ;
- e) Rapport spécialisé de la DF8 du 5 décembre 2012, signé et approuvé de l'Office des forêts (OFOR), Etat major le 10 décembre 2012 ;

- f) Rapport spécialisé de l'OPC, Service pour le Jura bernois du 20 novembre 2012 avec en annexe la prise de position de Via Storia du 22 octobre 2012.
- 2.4 Résultat découlant des ch. 2.2 et 2.3

Le projet est conforme aux dispositions légales en matière de construction et d'aménagement. Par ailleurs, aucun plan d'affectation ne s'y oppose, au sens des articles 36 et 62 LC. Le permis de construire peut donc être délivré.

- Avec l'envoi du dossier pour approbation, la commune, en tant que requérante, nous a fait parvenir une demande pour l'octroi anticipé du permis de construire au sens de l'article 37 LC et une demande pour un début anticipé des travaux selon l'article 39 alinéa 3 du décret concernant l'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1).
- 2.6 L'octroi anticipé du permis de construire et le début anticipé des travaux ont été délivrés le 14 août 2013 par l'OACOT.

Frais

3.1 Les décisions d'approbation – examen préalable des plans d'affectation compris – sont rendues à titre gracieux sous réserve de la perception d'un émolument en cas d'opposition téméraire. Les conditions ne sont toutefois pas remplies en l'espèce. Ainsi, aucun émolument n'est perçu pour la procédure d'approbation du plan de quartier "Les Deutes Est".

Les frais de procédure de l'OACOT pour le traitement des demandes de permis de construire ont été décidés avec l'octroi anticipé du permis de construire et le début anticipé des travaux du 14 août 2013.

3.2 Enfin, un émolument doit être perçu, conformément à l'annexe II C OEmo, pour la constatation de la nature forestière. Il est fixé et perçu selon la décision de constatation de la nature forestière distincte, qui est notifiée en même temps que la présente décision.

D. <u>Par ces motifs, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire</u>

décide:

- Le plan de quartier "Les Deutes Est" composé du plan à proprement parler et du règlement de quartier – adopté le 9 juin 2013 par le corps électoral de Tramelan est approuvé en vertu de l'article 61 LC (décision globale au sens de l'art. 9 LCoord).
- Il est pris acte que le permis de construire anticipé au sens de l'article 37 LC et le début anticipé des travaux selon l'article 39 alinéa 3 DPC ont été octroyés le 14 août 2013 par l'OACOT.
- Il est pris note qu'aucune opposition, réserve de droit et demande de compensation des charges a été formulée.
- 4. Il est enjoint à la commune de Tramelan de rendre publiques la présente décision d'approbation ainsi que l'entrée en vigueur (art. 110 OC et art. 45 OCo).
- 5. Il est constaté que l'Office des forêts (OFOR) a approuvé la constatation de la nature forestière au sens de l'article 10, alinéa 2 LFo et les alignements forestières de 15 mètres ("alignement en dérogation de la distance de 30 mètres par rapport aux li-

- sières forestières") par décision du 17 octobre 2013. Cette décision est notifiée en même temps que la présente décision d'approbation.
- 6. Aucun émolument est prelevé pour la procédure d'approbation du plan de quartier. Les frais d'octroi du permis de construire ont été décidés avec l'octroi anticipé du permis de construire et le début anticipé des travaux du 14 août 2013 par l'OACOT.
- 7. La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé qui sera adressé en deux exemplaires à la Direction cantonale de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, Münstergasse 2, 3011 Berne (art. 61a, al. 1 LC). Seule une partie pouvant se prévaloir d'un intérêt digne de protection ou son représentant légal ou un avocat dûment mandaté a qualité pour recourir.
- La présente décision est notifiée sous pli recommandé:
 - à la commune de Tramelan avec deux exemplaires du plan de quartier "Les Deutes Est" approuvé et deux exemplaires de la décision de constatation de la nature forestière.

Deux exemplaires de la présente décision, du plan de quartier « Les Deutes Est » approuvé et de la décision de constatation de la nature forestière sont destinés aux archives de l'office.

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Service de l'aménagement local et régional Unité francophone

Renate Schöni-Krebs, avocate

Copie:

- Préfecture du Jura bernois (avec 1 ex. du plan de quartier)
- Office juridique de la TTE (avec 1 ex. du plan de quartier)
- OFOR (avec 1 ex. du plan de quartier)
- DF8 (avec 1 ex. du plan de quartier)

Copie par courriel:

- Intendance cantonale des impôts, Section de l'évaluation officielle
- OED
- SPN
- OPC/arrondissement III, Service pour le Jura bernois
- ViaStoria, Guy Schneider, Kapellenstrasse 5, 3011 Bern
- WIB (interne)
- Service de l'aménagement cantonal (interne)
- OACOT, comptabilité (en vue de la facturation)

Amt für Wald des Kantons Bern

Office des forêts du canton de Berne

Fachstab Wald Fachbereich Waldrecht Etat-major technique Forêt Domaine Droit forestier

Laupenstrasse 22 3011 Berne Telefon 031 633 50 20 Telefax 031 633 50 18 E-Mail waldamt@vol.be.ch www.be.ch/wald Commune de Tramelan Hôtel de Ville Grand-Rue 106 2720 Tramelan

Reto Sauter Numéro direct: 031 633 46 23 reto.sauter@vol.be.ch

Berne, le 17 octobre 2013

No contr. autorité

coordination:

150 13 464

Reg-n° OFOR:

8.UeO.12/5 (ID 8-8-2013-1036)

Constatation de l'aire forestière

dans le cadre du plan de quartier "Les Deutes Est" de la commune de Tramelan

Considérations:

- 1. Lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, une constatation de la nature forestière selon l'art. 10, 2e al. de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt. Dans les zones à bâtir, les limites de la forêt doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée. Ces nouvelles limites de la forêt selon la constatation officielle seront contraignantes dans le futur, c'est-à-dire que les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de la forêt ne sont pas considérés comme forêt (voir art. 13 LFo).
- 2. La définition de la forêt se dresse d'après l'art. 2, 1er al. de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.11). Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents. Selon l'art. 2, 3e al. LFo ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.
- 3. Selon l'art 3 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo), un peuplement boisé est réputé forêt lorsque
 - a) sa surface compte au moins 800 m2, y compris une lisière appropriée,
 - b) sa largeur est d'au moins 12 mètres, et
 - c) son âge est d'au moins 20 ans.

Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge. Les peuplements boisés qui sont attribués à une zone à bâtir sont présumés être des forêts d'agglomération.

Les forêts d'agglomération peuvent bénéficier d'une protection particulière de la commune. Les prescriptions sur la protection des haies, des bosquets et de la végétation des rives sont réservées.

4. Selon l'article 3 de la loi cantonale sur les forêts il s'avère que les trois conditions précitées doivent être remplies de façon cumulative pour qu'un peuplement boisé soit réputé forêt.



L'indication de l'aire forestière dans le présent plan de quartier "Les Deutes Est" du 16.01.2013. échelle 1 : 500, commune de Tramelan est conforme à la constatation de la nature forestière qui a été faite selon l'art. 3 de la loi cantonale sur les forêts par le service de la Division forestière 8 Jura bernois, Tavannes.

- 5. En application de l'art. 4, 2e al. de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo) et l'art. 2, 4e al. de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo) c'est l'Office des forêts du canton de Berne qui est chargé d'approuver le tracé des limites de la forêt reporté dans les plans d'affectations mis en dépôt public.
- 6. Le plan de quartier avec les limites forestières a été mis en dépôt public aux Services techniques de Tramelan pendant le temps du 25.01.2013 au 25.02.2013. Aucune opposition n'a été formulée contre la constatation de la nature forestière.
- 7. Les alignements forestières de 15 m ("alignement en dérogation de la distance de 30 m par rapport aux lisières forestières") sur le plan de quartier "Les Deutes Est" sont approuvée en concertation avec la Division forestière 8.

Décision:

- 1. Il est constaté que les limites forestières indiquées dans le plan de quartier "Les Deutes Est" du 16.01.2013. échelle 1 : 500, commune de Tramelan sont conformes à la constatation de la nature forestière qui a eu lieu selon les prescriptions de l'art. 10 al. 2 LFo par le service de la division forestière 8 Jura bernois, Tavannes. Le plan de zones précité fait partie intégrante de la présente décision. Il est approuvé en même date que la présente décision.
- 2. Les alignements forestières de 15 m ("alignement en dérogation de la distance de 30 m par rapport aux lisières forestières") sont approuvée comme partie du plan de quartier.
- 3. La commune de Tramelan reporte les limites de la forêt, légalement fixées, dans le plan d'affectation (art. 2, 5e al. OCFo).
- 4. Selon l'annexe IIC "Emoluments de l'Office des forêts" de l'ordonnance du 22.2.1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale, un émolument (nombre de points x valeur du point) est perçu pour nos prestations. L'émolument de CHF 300.-- sera facturé séparément à la commune de Tramelan par l'OFOR.
- 5. <u>Indication des voies de recours:</u> Recours écrit et motivé contre la présente décision peut être formé dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'économie publique du canton de Berne (Service juridique), Münsterplatz 3a, 3011 Berne, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Un exemplaire de la décision doit être annexé au recours.
- 6. Cette décision avec copie est transmise:
 - à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service de l'aménagement local et régional, Nydeggasse 11/13, 3011 Bern (avec 8 plans approuvés, dont deux exemplaires sont à nous retourner après l'approbation par l'OACOT) pour approbation du plan de zones et rédaction de la décision ainsi que la notification
 - à la commune de Tramelan

Office des forêts du canton de Berne

1/ \ /:

Domeine Droit forestier

Reto Sauter, Chef de Domaine

Copie va

- à la Division forestière 8 Jura bernois, 2710 Tavannes
- au domaine Services centraux OFOR, comptabilité